

ATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE

4  
DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER



JUL 28 1954

Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.196  
21 juillet 1954

ORIGINAL: FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 8 juillet 1954, à 10 heures 40.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française; examen du projet de rapport (T/C.2/L.96) (suite)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. MAX	France
	M. BEANDARI	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE; EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.96) (suite)

VI. Pétition de MM. Alfa YAYA et El Hadj ISSA (T/PET.7/362)

M. MAX (France) propose de remplacer la première phrase du paragraphe 13 du résumé et la fin du paragraphe 1 du projet de résolution, par la phrase suivante qui rend plus exactement la déclaration du représentant de l'Autorité administrante: "l'Administration évite d'intervenir dans les questions purement tribales ou les questions religieuses quand elles sont d'importance minime, comme dans le cas évoqué dans la présente pétition".

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer, au paragraphe 2 du projet de résolution, le mot "offenses" par le mot "cas".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il n'y a pas lieu de demander de l'indulgence pour des personnes qui ont commis des infractions. Il propose de supprimer le paragraphe 3 qui est inutile. Il demande si le représentant de la Syrie pourrait préciser le rôle de l'Imam dans les collectivités musulmanes.

M. TARAZI (Syrie) précise que l'Imam est la personne chargée de diriger la prière musulmane. Ce n'est pas un prêtre, car il n'y a pas de clergé dans l'Islam. Chaque communauté désigne un Imam, qui jouit évidemment d'une certaine autorité auprès de ses coréligionnaires. A ce titre, il arrive que les autorités civiles règlent avec lui certaines affaires intéressant la collectivité, même en dehors des questions purement religieuses.

M. MAX (France) souligne que l'Administration française est strictement impartiale dans ses rapports avec les diverses communautés religieuses. Elle ne s'immisce en rien dans les affaires de religion. Elle n'intervient pas dans les disputes qui peuvent se produire entre groupes rivaux à l'occasion de l'élection de dignitaires tels que l'Imam. Dans des affaires de ce genre elle ne donne de conseils qu'en cas d'absolue nécessité.

Le représentant de la France accepte les modifications proposées par le représentant de la Syrie et de l'Union soviétique. Il propose deux légères modifications de forme au paragraphe 4.

M. TARAZI (Syrie), reprenant une suggestion qu'il avait émise à la 172ème séance, propose d'insérer le paragraphe suivant : "3. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante n'inquiétera pas les pétitionnaires s'ils veulent revenir dans le Territoire et ne s'opposera pas à leur retour.

M. MAX (France) fait observer que les pétitionnaires sont des exilés volontaires et que rien ne les empêche de revenir dans le Territoire dont ils sont ressortissants. El Hadj Issa n'est même pas recherché par la police. En revanche, M. Alfa Yaya fait l'objet d'un mandat d'arrêt et il est en fuite; il devra donc, s'il revient au Togo, se présenter devant l'autorité judiciaire.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, demande que le paragraphe 2 soit mis aux voix séparément. Il estime que l'affaire relève de la compétence des tribunaux du Territoire; le Comité devrait simplement recommander aux intéressés de faire usage des voies de recours qui s'offrent à eux.

M. TARAZI (Syrie) fait observer que les délais de recours sont sans doute expirés et que les intéressés ne peuvent bénéficier que d'une mesure de grâce, laquelle relève du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire.

M. MAX (France) dit qu'en effet le droit de grâce est exercé par le Chef de l'Etat ou par ses représentants autorisés. Il existe aussi des remises de peine qui ont lieu dans des conditions bien déterminées. Quoi qu'il en soit, le représentant de la France pense, comme le représentant de la Belgique, que les intéressés ne méritent guère l'indulgence de l'Administration. Ils se sont mal conduits et ont voulu échapper aux conséquences de leurs actes.

M. TARAZI (Syrie) retire son premier amendement et propose le texte suivant pour le paragraphe 3 : "Signale aux pétitionnaires qu'ils ont toute latitude pour rentrer dans le Territoire".

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est rejeté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution modifié est adopté.

VII. Pétition du chef Grégoire Amouzou (T/PET.7/371 et Add.1)

Le PRESIDENT rappelle que la pétition se fonde uniquement sur une erreur matérielle. Il n'y a donc pas lieu de lui consacrer une nouvelle discussion.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

VIII. Pétition de M. Paul Y. Agbétété (T/PET.7/368)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que le pétitionnaire se plaint, au nom des paysans d'Akposso, que les impôts soient passés à 985 frs par an. Il se déclare convaincu qu'il s'agit d'un régime d'exception dont est victime le canton de Litimé et que cette situation est due au fait que ce canton a été confié à l'administration d'un certain M. Soglo, qui semble être un personnage assez inquiétant. Or, aucun de ces faits n'est mentionné dans le texte du projet de résolution, qui rejette sans preuves la plainte de M. Agbétété. Rien n'indique, en effet, dans les observations de l'Autorité administrante, que celle-ci ait procédé à une enquête au sujet de la plainte en question. Aussi M. Soumskoï propose-t-il d'ajouter au texte du projet de résolution les paragraphes 2 et 3 suivants :

"2. Attire l'attention de l'Autorité administrante sur la plainte du pétitionnaire ayant trait à des impôts excessifs prélevés dans le canton en question".

"3. Recommande à l'Autorité administrante, en raison des plaintes formulées contre l'activité de M. Philippe Soglo, de procéder à ce sujet à une enquête appropriée et d'en communiquer les résultats au Conseil de tutelle, à sa quinzième session".

M. MAX (France) estime que l'argumentation du représentant de l'URSS est viciée par la confiance excessive qu'il accorde à M. Agbétété dont les allégations sont, en fait, parfaitement fantaisistes. Le pétitionnaire n'a aucun droit de dire qu'il "écrit au nom des paysans d'Akposso"; d'autre part, il enflamme délibérément le chiffre des impôts et, allant plus loin encore, accuse M. Soglo d'avoir fait régner "la terreur" lors du passage de la Mission de visite des Nations Unies. En fait, cette Mission n'a rien constaté de tel dans la région.

En ce qui concerne l'hypothèse qu'il n'y aurait pas eu d'enquête, M. Max est en mesure d'affirmer que lorsqu'une pétition est portée à la connaissance de l'Autorité administrante, celle-ci procède toujours à une enquête détaillée auprès des autorités locales. La lecture des observations présentées par la France prouve, d'ailleurs, que l'Autorité administrante a pris des renseignements minutieux sur l'affaire. Il est donc inutile de lui recommander de faire une nouvelle enquête au sujet d'allégations manifestement fantaisistes.

Le **PRESIDENT**, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, propose le texte suivant qui répondrait mieux à l'objet de la pétition :

"Attire l'attention du pétitionnaire sur les remarques de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son représentant, notamment sur le fait que :

- a) M. Soglo est un administrateur togolais qui jouit de l'estime générale et dont les fonctions sont fort importantes, et que
- b) le taux des impôts, qui diffère suivant la richesse des cantons, est fixé par l'Assemblée territoriale du Togo après avis des conseils de circonscription, et que, dans le canton de Litimé, il a été porté à 850 frs, et non pas à 985 frs, pour les revenus inférieurs à 48.000 frs par an".

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge nécessaire d'attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que le taux excessif des impôts a fait l'objet d'une plainte. Il est possible, par exemple, que les impôts soient actuellement excessifs pour les habitants du canton de Litimé.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 2 proposé par l'Union soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote :

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 3 proposé par l'Union soviétique.

Il y a partage égal des voix : 3 voix pour, 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote :

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre. Le paragraphe 3 n'est pas adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié est adopté.

IX. Pétition du chef Alphonse Gbédé et des habitants de Capé-Atsavé (T/PET.6 et 7/L.12)

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

X. Pétition de M. Georges Kitty Koudayor (T/PET.7/361)

M. MAX (France) propose de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, les mots "ne devraient pas avoir besoin" par les mots "n'ont pas besoin".

Le PRESIDENT suggère qu'il serait plus simple de réduire le dispositif de ce projet de résolution à un seul paragraphe, en précisant davantage les observations de l'Autorité administrante. Le nouveau texte pourrait être le suivant :

"Attire l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et, notamment, sur le fait que seule est autorisée la possession de fusils de chasse et que c'est pour cette raison que le pétitionnaire s'est vu refuser son permis".

M. MAX (France) accepte cette suggestion.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution X, ainsi modifié, est adopté.

XI. Pétition du Comité exécutif de l'Association des étudiants togolais en France (T/PET.7/365)

Le PRESIDENT rappelle que la discussion dont cette pétition a fait l'objet à la 171<sup>ème</sup> séance du Comité n'a pas été terminée. Le texte que propose le Secrétariat (T/C.2/L.96/Rev.1) pour compléter le paragraphe 9 de la section XI du projet de rapport n'a donc qu'un caractère provisoire.

M. MAX (France) précise que M. Glépor a commencé des études de médecine au cours de l'année scolaire 1947-48. Il a échoué deux fois à ses examens de PCB. Arrivé en quatrième année, en 1951-52, il a subi de nouveau deux échecs. Son cas a été porté devant la Commission des bourses qui a décidé de lui retirer la bourse pour l'accorder à un candidat plus méritant. C'est la seule raison de la mesure adoptée.

Le représentant de la France attire l'attention du Comité sur l'article 5 du décret du 22 mars 1952 relatif aux conditions que doivent remplir les boursiers. M. Glokpor est tombé deux fois sous le coup de cette disposition et, la première fois, n'a conservé sa bourse que grâce à l'extrême indulgence des autorités.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité doit tenir compte des trois faits suivants : a) M. Glokpor est président de l'Association des étudiants togolais en France; b) les fonds nécessaires au paiement des boursés sont prélevés sur le budget du Togo; c) l'Autorité administrante a le devoir d'instruire la jeunesse togolaise pour qu'elle soit en mesure d'assumer la direction du pays lorsque celui-ci deviendra indépendant. Or, dans le cas présent, le principal motif qui a poussé les autorités à retirer la bourse de M. Glokpor est d'ordre politique. Aussi la délégation soviétique appuiera-t-elle le projet de texte A, qui recommande à l'Autorité administrante d'envisager la possibilité d'attribuer une nouvelle bourse à M. Glokpor. Il serait bon également que le Conseil attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que des étudiants togolais sont privés de leur bourse pour des motifs politiques, ainsi que le signale le pétitionnaire.

M. MAX (France) s'élève formellement contre une telle interprétation. Les bourses sont destinées à encourager les étudiants méritants et travailleurs et il est évident que les bénéficiaires doivent faire des efforts pour s'en montrer dignes. Il semble que M. Glokpor ait cherché à dissimuler l'insuffisance de son travail en prétendant que sa bourse lui avait été retirée pour des raisons politiques. Le fait que M. Glokpor ait été président de l'Association des étudiants togolais n'a pas motivé la décision prise à son encontre; en revanche, son activité politique ne pouvait pas non plus lui valoir des privilèges spéciaux. L'intéressé avait, en fait, bénéficié antérieurement d'une mesure de bienveillance qui n'aurait certainement pas été accordée à un étudiant de la métropole dont la bourse aurait probablement été retirée dès son premier échec en 1949.

Le texte A du document T/C.2/L.96/Rev.1 ne tient pas compte du fait que le règlement relatif aux bourses est toujours porté à la connaissance des boursiers; le texte B correspond tout à fait à la situation et donne toute son importance à l'aspect financier de la question.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de remplacer, dans le texte présenté par sa délégation, les mots "de se conduire comme il convient" par le membre de phrase suivant : "de poursuivre leurs études avec assiduité". Il rappelle que M. Glokpor est un homme instruit et qu'il n'ignorait pas que son travail était insuffisant. Les bourses sont toujours l'objet d'une grande concurrence et le Comité ne saurait adopter une attitude trop libérale à l'égard de l'intéressé, en risquant d'aller à l'encontre des véritables intérêts des habitants du Territoire.

Le PRESIDENT fait observer que les textes A et B proposés par l'Inde et le Royaume-Uni ne font ni l'un ni l'autre mention de certains faits importants qu'il conviendrait de faire figurer dans le projet de résolution, notamment que la Commission des bourses se compose non seulement de fonctionnaires compétents, mais aussi de parents d'élèves togolais et de membres de l'Assemblée territoriale; que la Commission des bourses dispose de crédits importants, certes, mais néanmoins limités et que les bourses sont allouées en tenant compte des travaux scolaires antérieurs et des aptitudes des intéressés; qu'en 1949, bien que la Commission des bourses ait déjà eu une opinion défavorable des résultats et des études de M. Glokpor, elle a toutefois, par mesure de bienveillance, renouvelé la bourse de cet étudiant et que ce n'est qu'après son double échec de 1952 que sa bourse a été retirée en vertu des dispositions du décret du 22 mars 1952, par décision unanime de la Commission; et qu'enfin, selon l'Autorité administrante, la Commission fait toujours preuve d'une extrême bienveillance lorsqu'elle applique les dispositions du décret de 1952.

M. BHANDARI (Inde) rappelle les observations formulées par sa délégation au cours du premier examen de la pétition. Il aimerait avoir l'assurance que l'intéressé a été mis en garde, par un avertissement formel, contre le risque qu'il courait s'il n'atteignait pas un certain niveau dans son travail. M. Bhandari pense que la Commission des bourses pourrait réexaminer le cas de cet étudiant s'il n'a pas été averti officiellement et que, s'il l'a été, le projet de résolution devrait rappeler le fait au pétitionnaire.

M. MAX (France) répond que M. Glokpor n'ignorait pas qu'il risquait le retrait de sa bourse en ne travaillant pas suffisamment. Tous les boursiers reçoivent communication du règlement relatif aux bourses et, en fait, tous les étudiants savent fort bien qu'un boursier doit travailler très sérieusement pour conserver sa bourse. Le premier échec de 1952 constituait d'ailleurs par lui-même un avertissement suffisant.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare qu'il est d'usage constant qu'une bourse est renouvelable d'année en année si le bénéficiaire continue à la mériter.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Comité ne doit pas adopter un projet de résolution uniquement sur la base des déclarations de l'Autorité administrante. La pétition déclare, au nom de l'Association des étudiants togolais, que la suppression de la bourse avait un caractère arbitraire et politique et il y a lieu de tenir compte de cette déclaration.

M. MAX (France) souligne la gravité du doute émis par le représentant de l'Union soviétique. Il n'est pas douteux que l'Autorité administrante relate les faits tels qu'ils sont. Il n'est pas moins certain que l'Université ne tient aucun compte des opinions politiques des candidats. Les examens se passent dans des conditions très strictes, les copies sont absolument anonymes et aucun professeur ne consentirait à donner le moindre poids à des considérations d'ordre politique.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat prépare un projet de résolution que le Comité pourra examiner avant de prendre une décision définitive.

Il propose en outre que le Comité vote sur les dix premières sections du document T/C.2/L.96 pour qu'elles puissent être distribuées comme parties du projet de rapport du Comité et que la dernière pétition, dont l'examen n'est pas achevé, figure dans un autre document.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette partie du projet de rapport est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 45.